

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARCY-SUR-CURE**

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Olivier BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Olivier BERTRAND, Madame Dominique BIDE, Monsieur Jean-Cyrille GORECKI, Madame Sylvie JOUBLIN, Madame Marie-Noëlle LEROY, Monsieur Stéphane MICHEL, Monsieur Jean-Jacques VUILLERMIN

Etaient excusés : Vincent BOIROT qui donne pouvoir à Olivier BERTRAND et Carole PETIT

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle LEROY

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
9	7	8

Date de convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
10 décembre 2024

Le procès verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande au Conseil Municipal à ajouter à l'ordre du jour :

- Acquisition d'une parcelle cadastrée AC n°896 (bord de Cure). Proposition reçue le 16 décembre
- Fixation de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 qui doit être votée avant le 31 décembre.

Le Conseil accepte ces 2 ajouts à l'unanimité

**Retrait de la délibération n°DE_2024_081 concernant l'exonération de charges pour le
commerce Place Pasteur
DE_2024_092**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le 26 novembre dernier, la Mairie a reçu une lettre recommandée de la Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité concernant la délibération n°DE_2024_081, prise le 14 novembre dernier, exonérant de loyers et de frais d'électricité le commerce « Au panier Bourguignon ». Selon les articles L.1511-3 et L.1511-2 du Code Général des collectivités territoriales, les communes n'ont pas la compétence pour attribuer une aide à « des entreprises en difficulté au sens du droit européen, ces dernières relevant de la compétence exclusive de la Région ».

La Préfecture demande donc le retrait de cette délibération.

Après renseignements pris auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, ce commerce ne pourra bénéficier d'aucune aide.

M. BARBOTTE a donc décidé de cesser son activité et a adressé son préavis à la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retirer, la délibération n°DE_2024_081 en date du 14 novembre 2024 et charge M. le Maire d'en informer les services de la Préfecture.

**Modification du taux horaire du CLSH Les Filous Futés
DE_2024_093**

Le Centre de Loisirs des Filous Futés qui gère le périscolaire pour la commune, a adressé un courrier pour expliquer qu'il subissait actuellement les conséquences de l'inflation qui ont entre autres un impact sur les rémunérations de leur personnel. Ils ont dû augmenter les tarifs facturés aux communes. Ainsi le taux horaire facturé est passé au 1^{er} janvier 2025 de 23.51 € à 24.23 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accepter cette augmentation et autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre
Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de
Meurthe et Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
DE_2024_094**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche. Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Par la présente délibération, nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion 54.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

**Décisions modificatives n°2 au budget de la commune
DE_2024_095**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
60612	Energie - Electricité		-1301.00
60621	Combustibles		-4000.00
60633	Fournitures de voirie		-3000.00
6218	Autre personnel extérieur		-400.00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT		-1200.00
64111	Rémunération principale titulaires		-12658.00
64112	SFT, indemnité de résidence		778.00
64113	NBI		2003.00
64118	Autres indemnités		8240.00
64131	Rémunérations		4978.00
64132	SFT, indemnité de résidence		243.00
64138	Primes et autres indemnités		4462.00
6415	Congés payés		498.00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		1079.00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.		149.00
6475	Médecine du travail, pharmacie		129.00
TOTAL :		0.00	0.00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative

**Décisions modificatives n°2 au budget du service d'eau
DE_2024_096**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		800.00
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles		-800.00
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1391 (040)	Subventions d'équipement		800.00
021	Virement de la section de fonctionnement	800.00	
TOTAL :		800.00	800.00
TOTAL :		800.00	800.00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

<p>Création d'un poste de rédacteur territorial DE_2024_097</p>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
Vu le budget communal ;
Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.
Considérant la nécessité de transformer l'emploi de secrétaire général de mairie compte tenu de l'obligation faite au Maire d'une commune de moins de 2 000 habitants de nommer à ces fonctions un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Conseil municipal décide la création d'un emploi de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur, permanent, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Filière : Administrative,
Cadre d'emploi : Rédacteur
Grade : Rédacteur

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

<p>Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^e classe</p>

La question est ajournée.

<p>Protection Sociale Complémentaire</p>

En 2025, les communes ont pour obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance (maintien de salaire en cas d'arrêt maladie de plus 3 mois) de leurs agents.

Cette participation doit être validée par le Comité Social Territorial avant la prise de délibération. Il est proposé :

- De participer au financement des cotisations des agents de la mairie pour le risque Prévoyance à compter du 01/01/2025
- De retenir pour ce risque : la labellisation
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 40 € mensuel
- Il sera précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps, complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels (à une condition d'ancienneté de 6 mois) de droits publics et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**Acquisition d'une parcelle cadastrée AC n°896 (bord de Cure)
DE_2024_098**

M. le Maire fait part de la proposition de prix de vente faite à la Commune, par l'Indivision CHAUVIN concernant la parcelle AC n°896 de 454 m² située « Le Village ». Les propriétaires souhaitent conserver un droit de passage permettant de garder l'accessibilité de leur maison à la rivière.

L'acquisition de cette parcelle située le long de la Cure permettrait la continuité du cheminement allant du Pont au Val Ste Marie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de vente de l'indivision CHAUVIN, pour cette parcelle cadastrée AC n°896 pour 500 € et de prendre en charges les frais notariés.
- Accepte de laisser un droit de passage permettant de garder l'accessibilité de leur maison à la rivière.
- Désigne Maître Jean-Marie ODIN pour finaliser le dossier de cette acquisition.
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

**Fixation de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour
l'année 2025
DE_2024_099**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n^oCA2024-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0.089 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

De fixer à **0.0267 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service

public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie applicable à compter du 1^e janvier 2025.

QUESTIONS DIVERSES

- Chemin d'exploitation n°22 : ce chemin est fortement dégradé et pose des difficultés de circulation même pour des véhicules tout terrain. M. le Maire informe qu'un devis sera demandé pour remettre en état ce chemin.

- Soutien à la pétition des usagers des lignes TER : Le Conseil Municipal assure de son soutien les usagers des trains TER notamment, sur la ligne Avallon- Auxerre qui dessert ARCY SUR CURE, un courrier sera adressé à la Région en soutien à cette action afin de demander une amélioration de la qualité du service, faisant état des retards et des correspondances manqués régulièrement. Il sera fait état également du manque d'informations des lignes TER bus dont les arrêts notamment au niveau de la RD 606 ne font l'objet d'aucune information sur les horaires et les destinations des bus qui s'y arrêtent.

- Soutien à Mayotte : dans l'éventualité que la commune apporte une aide aux sinistrés de Mayotte suite au passage du cyclone Chido, la commune étudiera le meilleur dispositif d'appels aux dons avant de prendre une décision. Une délibération sera prise au prochain Conseil Municipal.

- Bulle de répit : Mme Dominique VERIEN, Sénatrice de l'Yonne a été contactée afin de connaître les aides possibles qui pourraient être accordées à la commune pour la création d'une bulle de répit. Ces aides sont essentiellement destinées à la rénovation énergétique et demandent un diagnostic préalable. Cependant il pourrait rester à la charge de la commune entre 40 000 et 60 000 €. D'autres renseignements vont être pris auprès du Département.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,

